

Unité départementale des Alpes maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 16/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCA MOULIN DE LA COMBETTE**

8 CH DES MOULINS  
83780 FLAYOSC

Références : D-UD83-2024-0024  
Code AIOT : 0100037779

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement SCA MOULIN DE LA COMBETTE implanté 8 CH DES MOULINS 83780 FLAYOSC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite à un signalement de la mairie qui a découvert une pollution transportée par le réseau pluvial à l'aval du moulin de combette

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA MOULIN DE LA COMBETTE
- SCA moulin de la COMBETTE 8 CH DES MOULINS 83780 FLAYOSC
- Code AIOT : 0100037779
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le moulin de la combette qui fonctionne 2 mois par an, produit de l'huile d'olive à partir de récoltes locales. Il a traité 163 t d'olives au terme de la campagne 2023/24 .

**Contexte de l'inspection :** Pollution du réseau pluvial signalée par la commune

**Thèmes de l'inspection :** Gestion des effluents , Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	étude préalable et plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe II-2	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
5	cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe II-5	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	vérification du régime de classement ICPE	Code de l'environnement, article R511-9	Sans objet
2	déclaration d'incident	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	Sans objet
3	Epandage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.8	Sans objet
6	Stockage des déchets ou effluents	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 2 art 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dysfonctionnement du flotteur ayant conduit au débordement de la cuve d'entreposage des margines le 19/12/24 a été réparé et des mesures correctives ont été prises pour prévenir de nouveaux débordements. Le test à la fumée n'a pas révélé de branchement illicite destiné à déverser au réseau pluvial des eaux résiduaires (marges) qui doivent être éliminées par épandage agricole. Cependant la SCA devra régulariser ses pratiques en élaborant un plan d'épandage avant la prochaine campagne de production, puis en en assurant une traçabilité à la parcelle à travers un cahier d'épandage.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/01/2024, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. -Rubrique 2240 B 1 Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale
<b>Constats :</b>  D'après les relevés produits par l'exploitant, le moulin a produit cette saison 6,863 t d'huile pour son propre compte à partir de 163 t d'olives pressées. Cette production correspond au régime déclaratif en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : déclaration d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déclaration d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant nous indique que la cuve de rétention des margines a débordé par la trappe supérieure de remplissage le 19 décembre dernier à cause du blocage du flotteur de niveau. Les margines (eaux résiduelles de pressage des olives) se sont écoulées sur la voie publique vers le réseau pluvial. Au jour de la visite le fonctionnement du flotteur relié à une alarme lumineuse a été rétabli et une rétention sommaire a été rajoutée pour contenir un potentiel débordement par la trappe de remplissage de la cuve.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le rapport d'incident demandé a l'exploitant été produit le lendemain de la visite .</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Epannage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epannage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'épandage des déchets, effluents et sousproduit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées :  - azote total inférieure à 10 t/an ;  - volume annuel inférieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ;  - DBO5 inférieur à 5 t/an.  L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe ii concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les margines (eaux résiduelles issues de la trituration des olives) sont éliminées par épandage. Un simple cahier papier de suivi saisonnier consigne les dates et les quantités épandues sans préciser les parcelles de destination. Ce cahier indique que 186 m<sup>3</sup> ont été épandus, cette quantité s'avère cohérente avec la quantité d'olives traitées lors de la précédente récolte (ratio de l'ordre de quelques litres à 120l/quintal -source wikipedia).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 4 : étude préalable et plan d'épandage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe II-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, étude préalable et plan d'épandage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'étude préalable comprend notamment :  - la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point ii ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ;  - l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ;  - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à la partie 6, au vu d'analyses datant de moins de un an ;  - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre, et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle). Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé, il est constitué : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point g « règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;</li> <li>- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;</li> <li>- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou, à défaut, les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La sca du moulin de la combette, qui élimine les margines par épandage agricole, n'a pas réalisé d'étude préalable ni de plan d'épandage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 5 mois</p>

#### N° 5 : cahier d'épandage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe II-5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cahier d'épandage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les surfaces effectivement épandues ;</li> <li>- les références parcellaires ;</li> <li>- les dates d'épandage ;</li> <li>- la nature des cultures ;</li> <li>- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;</li> <li>- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;</li> <li>- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.</li> </ul> <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La sca du moulin de la combette ne tient pas de cahier d'épandage. La traçabilité des épandages sur les parcelles n'est donc pas assurée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

**N° 6 : Stockage des déchets ou effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 2 art 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets ou effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. (...)
<b>Constats :</b>  La cuve de stockage des margines ne présente pas d'aménagement de trop plein, en cas de surcharge le débordement doit s'effectuer par la trappe de remplissage. Une rétention sommaire autour de cette trappe a été bâtie suite à l'incident du 19/12/23, de sorte à repérer et à contenir un potentiel débordement. Le test à la fumée réalisé par les agents municipaux pendant l'inspection n'a pas mis en évidence de raccordement illicite vers le réseau pluvial.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**PROJET** d' Arrêté portant mise en demeure  
de régulariser l'épandage des effluents produits par le moulin de la Combette  
situé 8 chemin des moulins à Flayosc

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-12 et L514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2240 relative à l'extraction ou au traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 10 janvier 2024 ;

Vu la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations / l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les effluents oléicoles produits par le moulin de la Combette situé 8 chemin des Moulins à Flayosc sont épandus en l'absence d'étude préalable et de plan d'épandage ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société coopérative agricole du moulin de la Combette de se conformer aux prescriptions relatives aux épandages, édictées par l'arrêté ministériel du 05/12/206 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRÊTE :**

## **Article 1<sup>er</sup> : mise en demeure**

La société coopérative agricole du moulin de la combette, 8 chemin des moulins 83780 FLAYOSC, en qualité d'exploitant du moulin éponyme, est mise demeure de se conformer aux articles 2 annexe II et 5 annexe II de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé. Les délais fixés ci-dessous s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Sous un délai de cinq mois, l'exploitant établira une étude préalable et un plan d'épandage, afin de se conformer à l'article 2 annexe II de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé.

Sous un délai maximal de douze mois, et pendant toute la durée de la campagne d'épandage, l'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage, afin de se conformer à l'article 5 annexe II de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé.

## **Article 2 : sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article L 171-10 du code de l'environnement, le préfet, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-6, L. 215-10 et L.514-7.

## **Article 3 : voie de recours**

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par lettre, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 : frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5: mesures de publicité**

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de Flayosc.

Fait à Toulon, le